

La juridiction des mineurs

Autor(en): **Bonard, S.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **28 (1940)**

Heft 581

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-263910>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

me consiste donc à répartir cette somme entre différentes denrées alimentaires, d'où l'établissement d'un tableau détaillé indiquant la quantité exacte de calories et de protéines que contiennent les marchandises qui s'achètent le plus facilement actuellement sur le marché ; puis de chercher quelles sont celles de ces denrées qui ménagent le mieux le budget de cette famille ; et enfin de les répartir judicieusement entre les 14 repas principaux de la semaine, de façon à varier autant que possible les menus, tout en veillant à la dépense de combustible et de gaz.

Cette méthode, nous avons vu Mme Hoffner l'employer à trois reprises déjà, variant à chaque changement de saison sa liste d'achats et ses menus. Et malgré l'augmentation sensible du coût de la vie, son budget alimentaire, qui était à fin décembre 1939 de 35 fr. pour cette famille-type durant une semaine, s'est élevé à 37 fr. 22 à la fin d'avril, pour s'abaisser légèrement en juillet (37 fr. 06) ce qui s'explique facilement par la large part faite à ce moment aux achats de légumes et de fruits frais, et pour remonter à la fin d'octobre à 38 fr. 72. Or bien nourrir par le temps qui court une famille de 4 personnes pour 38 fr. 72 par semaine, soit donc 5 fr. 54 par jour, n'est certes pas chose banale, et nombreuses sont certainement les maîtresses de maison et les ménagères qui voudront avoir à cet effet le secret de Mme Hoffner.

Secret très simple : d'abord être intelligente, savoir débarrasser son esprit des vieux clichés sur les aliments « nourrissants », et comprendre que les normes sur lesquelles ce budget est basé ne proviennent pas d'imbéciles, mais d'experts en la matière. Ensuite se pencher sur le tableau dressé par Mme Hoffner dans les journaux coopératifs romands durant la semaine du 21 novembre et que nous regrettons de ne pas pouvoir reproduire ici faute de place, et se rendre compte en l'étudiant quelles sont les denrées nécessaires au bon fonctionnement de l'organisme, et en même temps de prix point trop élevé qu'il est préférable d'acheter en ce moment. Et enfin, si l'on ne veut pas combiner celles-ci suivant la liste des menus établie par Mme Hoffner, s'ingénier soi-même à varier ces menus, à en utiliser les restes et à présenter ces plats de façon la plus appétissante possible. Relevons encore, pour celles qui craindraient de devoir mettre leur famille à un régime spartiate, que la liste des achats comprend force bonnes choses, et notamment du bœuf de qualité, du saucisson et du boudin, du poisson et des œufs frais, du fromage et du beurre, des légumes et des fruits variés, tels que du raisin, du chocolat et du café, etc. Tout ceci ne vous met-il pas l'eau à la bouche ? Il va bien de soi que le pain, le lait, les pommes de terre ont aussi leur large part dans ces achats ; mais qui s'en étonnera, en constatant qu'un litre de lait apporte au consommateur 700 calories et ne coûte que 36 centimes, qu'un kilogram de pain fourni 2550 calories pour 47 centimes, alors que 700 grammes de bœuf sans charge, qui ne contiennent globalement que 1918 calories se payent 2 fr. 80, et une livre de poisson, avec 250 calories seulement, 1 fr. 50 ?...

— Et maintenant, Mesdames, bon appétit à vous et aux vôtres !

J. GUEYBAUD.

¹ Voir le *Mouvement* Nos 563, 571 et 574.



Glané dans la presse...

Pour et contre le vote des femmes

Désireuse de donner à nos lecteurs d'autres cantons, comme à tous ceux qui ne lisent pas rigoureusement tous les journaux paraissant à Genève, un aperçu de la campagne menée dans la presse autour du suffrage féminin (à noter que le fameux Comité « pour le suffrage masculin » a été incapable de nous suivre sur ce terrain, et s'est borné à utiliser largement les pages d'annonces pour sa publicité payée...) nous glanons ci-après quelques déclarations de ces diverses presses. Nous laissons volontairement de côté celles qui, d'après les échos que nous en avons eus, ont été le plus généralement répandues, tels les articles de fond « pour » et « contre » de la Tribune et du Journal de Genève, la lettre dans ce dernier journal signée Marguerite Landfried (que certaines de nos amies estiment être bien davantage un Landstörfer !) les articles de notre ami Edmond Privat dans la Coopération, les interviews de La Suisse de nos partisans et de nos adversaires, nos propres réponses à différents articles, et notamment à la lettre d'une pseudo Mme L. It-G. qui n'a eu ni le courage ni l'habileté de signer tout au long, etc. Rappelons aussi les citations du même ordre déjà faites dans notre précédent numéro.

La juridiction des mineurs

Ce n'est pas aux lectrices du *Mouvement Féministe* qu'on apprendra que le Code pénal suisse, qui entrera en vigueur en 1942, prévoit l'obligation pour les cantons d'instituer une juridiction pour les mineurs ; nos associations féminines en ont longuement parlé dans les Assemblées qui ont précédé la votation du 1^{er} juillet 1938.

Un des premiers, si ce n'est le premier, — on ne parle pas de Genève, qui a déjà créé en 1913 sa Chambre pénale de l'Enfance — le canton de Vaud adapte sa législation au nouveau Code ; son Département de Justice et Police, que dirige M. Antoine Vodoz, vient de remettre au Grand Conseil un projet de loi sur la juridiction des mineurs. Cette innovation était étudiée depuis longtemps ; un projet avait été établi, que les circonstances et des raisons financières firent ajourner. Maintenant, il faut s'exécuter.

Le projet vaudois soustrait entièrement les mineurs à la procédure ordinaire, renonce à une solution moyenne qui serait boiteuse et enlèverait à la réforme ses effets éducatifs. Il prévoit une Chambre pénale des Mineurs, composée d'un président et d'un vice-président, de quatre juges, dont une femme, et de cinq suppléants, dont une femme. A ce sujet, l'exposé des motifs s'exprime ainsi :

L'opportunité de la collaboration féminine aux œuvres d'éducation et de redressement n'est plus discutée ; elle est reconnue nécessaire. En revanche, le rôle de juge convient-il à la femme ?

L'accord est loin de régner à cet égard. Les expériences auxquelles nous avons puisé hors de chez nous conseilleraient plutôt de réserver la femme au dépistage des enfants délinquants ou simplement malheureux, aux soins maternels que

AVIS IMPORTANT

Nos abonnés, anciens et nouveaux, trouveront encarté dans ce numéro un bulletin de versement à notre compte de chèques postaux N° 1. 943, dont nous les prions de bien vouloir se servir pour régler le montant de leur abonnement pour 1941.

Celui-ci, malgré le renchérissement du coût de la vie, reste encore fixé pour le moment à 6 frs, tenant compte de la sorte des difficultés qu'éprouvent bien des amis de notre cause à charger encore leur budget. Pouvons-nous espérer tout au moins qu'au sacrifice que nous nous imposons, pour continuer à leur servir notre journal pour le même prix, répondra un effort de leur part pour nous rester fidèles, et pour nous aider à augmenter notre cercle de lecteurs ? Plus que jamais l'existence d'un journal indépendant, ne recevant aucun mot d'ordre, prenant en main la cause des femmes, et créant un lien de solidarité entre elles toutes, est jugée indispensable par tous ceux que préoccupe l'avenir de notre pays et le sort, souvent si difficile, de toute une moitié de notre population. C'est pourquoi nous comptons fermement sur l'appui de tous ceux et de toutes celles qui pensent comme nous.

Le MOUVEMENT FÉMINISTE.

Du Peuple (édition genevoise de la Sentinelle, quotidien socialiste) ce fragment d'un excellent article de M. André Oltramare, professeur à l'Université.

... Donner aux femmes le droit de vote, c'est assainir la majorité du corps électoral. Sur 1500 morts causés par l'alcoolisme, il y en a moins de 200 qui concernent les femmes ; sur 100 délinquants poursuivis par les tribunaux, il y a 90 hommes. Et cependant notre législation continue à priver les citoyennes des droits politiques, comme les criminels et les fous.

La démocratie suisse évolue avec une lenteur extrême ; l'égoïsme masculin s'étale cyniquement dans les publications antiféministes ; sous le prétexte que le moment est mal choisi pour décider d'une réforme constitutionnelle, on élude la question de justice qui se pose devant la conscience de tous.

A l'heure où l'on fait appel aux femmes pour remplacer les hommes mobilisés, où on lève comme des soldats de nombreuses volontaires féminines pour la défense du pays, on leur refuse le droit de faire entendre leur voix dans les Conseils. Croit-on que l'esprit pratique des ménagères serait inutile quand il s'agit de mieux employer les ressources dont nous disposons encore ? Leur intervention dans le domaine scolaire, pour la protection de l'enfance, pour l'hygiène et la morale publiques serait bienfaisante à Genève, comme elle le fut dans les pays les plus avancés du monde, en Scandinavie, en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et en Australie.

Du Genevois (organe officiel du parti radical), ce compte-rendu de l'Assemblée d'une section de ce parti avant la votation :

M. F. Vautier, député, donne quelques détails

peut nécessiter leur état physique et moral, à l'éducation même ou à la rééducation qui suivra le jugement.

Nous croyons bon de faire nous-mêmes des expériences. C'est pourquoi l'article 1^{er} du projet prévoit que l'un des quatre juges sera une femme, de même que l'un des quatre suppléants. L'article 34 régle comme suit la formation de la cour qui prononcera : « Pour les débats et le jugement, le président siège avec les deux juges ou suppléants qu'il désigne ». Il en résulte que le président aura toujours la faculté de désigner une femme comme juge (ou de ne jamais désigner une femme comme juge, suivant son parti-pris. Réd.). Cette faculté nous paraît à la fois plus pratique et plus prudente qu'une obligation. Elle permet une adaptation plus parfaite et plus aisée de notre nouvel organisme.

Il faut remercier vivement M. Vodoz de désirer que le canton de Vaud, qui ne passe pas pour extraordinairement progressif, fasse cette expérience. Le chef du Département de Justice et Police s'est toujours montré compréhensif pour les revendications féminines et jamais, de prime abord, n'a pris une position hostile. Il est trop intelligent et réfléchi pour cela. La question de la femme juge, de la femme jugée par des juges masculins ne le laisse pas indifférent. Il désire entrer dans la voie des réalisations et préconise la collaboration féminine pour les tribunaux d'enfants, non pas dans une situation subalterne, en sous-order, mais comme juge. C'est là qu'il se montre hardi.

L'exposé des motifs semble mettre en doute que la femme puisse faire un juge convenable. Cette méfiance nous étonne d'autant plus que des expériences concluantes ont été faites à l'étranger avec la femme juge, et non pas seulement juge pour enfants. Pour ce dernier cas, il semble que l'expérience genevoise soit décisive pour notre petit pays.

Cette méfiance nous étonne pour un autre motif : pourquoi des femmes ne pourraient-elles fonctionner comme juges, alors que, dans notre canton, n'importe quel agriculteur ou quel commerçant bien en cours peut être nommé juge de paix ou juge au tribunal de district, sans aucune préparation spéciale ? Alors que nous avons des femmes juristes, que nous possédons des femmes spécialistes de l'enfance malheureuse, qui se sont préparées à ce travail social, qui le font depuis nombre d'années et savent fort bien ce que réclame l'enfance abandonnée et ce qu'il convient de faire pour la rééduquer.

Il faut, une fois de plus, constater avec quelle peine on fait confiance à la femme, combien on doute par avance de ses capacités, combien on craint de lui laisser courir sa chance. Aussi faut-il louer et remercier M. Vodoz de vouloir tenter cette expérience. Nous sommes sûre que les faits lui donneront raison.

La décision appartient maintenant au Grand Conseil, aéroplane masculin.

S. BONARD.

P. S. — C'est après que cet article ait été écrit que, dans ses séances du 2 et du 3 décembre, le Grand Conseil a voté définitivement et sans discussion cet important projet de loi. Le rapporteur de la Commission, M. M. Baudat (Lausanne) a relevé combien il était temps de remédier à une regrettable lacune du droit pénal vaudois.

S. B.

Carrières féminines

Les femmes dans l'administration fédérale

L'on peut dire que le choix du personnel féminin au service de la Confédération est opéré avec le plus grand soin. Les autorités chargées de ce recrutement exigent la présentation de certificats d'études, qu'ils examinent minutieusement, cherchant en outre partout où cela est possible à se renseigner dans le détail sur les circonstances personnelles de vie de la candidate.

C'est pourquoi, lorsque le besoin se fait sentir de la nomination d'une auxiliaire féminine, les chefs du personnel savent exactement quelles sont les qualités et les compétences à exiger de la candidate : soit qualités et compétences relevant d'une culture moyenne comme, par exemple, certificats de sortie d'une école secondaire ; rapidité plus ou moins grande en dactylographie, soit seulement dans la langue maternelle de la candidate, soit dans une ou plusieurs langues étrangères ; ou bien formation intellectuelle plus développée, fréquentation d'écoles complémentaires, diplôme d'une école de commerce, ou éventuellement de maturité ; ou encore, et suivant les cas, combinaison de ces différentes conditions. Ce que l'on demande surtout, c'est que la candidate fasse elle-même ses preuves, et il est arrivé souvent qu'une douzaine de candidates à un poste déterminé aient été toutes soumises à un examen serré avant qu'intervienne la nomination. D'autre part, il serait vain de nier que la façon de se présenter de la fonctionnaire cherchée, et même jusqu'à un certain point son apparence extérieure, ne jouent pas un certain rôle ! mais il faut reconnaître qu'il y a là un élément humain de sympathie ou d'antipathie dont il est impossible de méconnaître l'importance dans une collaboration journalière, comme toutes les maîtresses de maison peuvent en témoigner d'expérience.

La collaboration des femmes dans les services de la Confédération est actuellement d'une urgente nécessité. Le plus grand nombre des auxiliaires féminins remplissent des tâches pour lesquelles les femmes sont spécialement bien douées : dactylographie, sténographie, classement, établissement de fichiers, tenue de livres, etc., bref tout ce à quoi peut s'appliquer la minutie féminine très appréciée dans les services de l'Administration. Ceci permet à bien des hommes de se diriger vers d'autres travaux pour lesquels les prédispositions mieux leur formation professionnelle ou leurs capacités spéciales. Les vides créés dans ces postes par la mobilisation ont aussi été comblés par le concours féminin, l'Administration fédérale ayant fait à cette occasion les mêmes heureuses expériences que de nombreuses entreprises privées.

Les traitements du personnel féminin fédéral sont assez étroitement limités, et il n'en est que très peu parmi les femmes fonctionnaires qui dépassent la 23^{me} classe. Le maximum dans cette classe, que peut atteindre seulement après avoir dépassé sa trente-cinquième année une jeune fille entrée à vingt ans au service de la Confédération, est actuellement de 4410 fr. par an. Mais le plus grand nombre des auxiliaires féminines n'atteint pas, tant s'en faut, ce chiffre, et ou bien touche un salaire quotidien, qui varie suivant l'âge de 7 à 10 fr. par jour de travail, ou débute à l'âge de vingt ans par un traitement mensuel régulier de 200 fr. au maximum.

Une ordonnance du Département fédéral des

lui la déconfiture. Avec une netteté et une majorité indiscutable, l'électeur — dans tous les partis — a répondu « NON ».

Depuis 1881 (???) Réd.) que se répètent les assauts de nos amazones, la leçon, cette fois, sera-t-elle comprise ? Peut-être non. Nous restons pour beaucoup de suffragettes des égoïstes, des butés, des idiots, des encroûtés qui gardent jalousement leurs privilèges et la femme en esclavage, qui la veulent en dehors des consultations populaires sur des lois qui l'atteignent comme son compagnon.

Mais pour « la femme », celle dont ce non évoque pour nous tant de grâce, de charme, de beauté, de bonté, d'intelligence, de dévouement, d'amour, le résultat ne sera point affligeant...

Etc., etc.

Voici heureusement un ton plus convenable dans le Courrier (journal catholique).

... Je suis complètement partisan de l'octroi du droit de vote aux femmes, puisque maintenant la plupart d'entre elles sont condamnées aux mêmes charges et aux mêmes devoirs que l'homme : à charges égales, droits égaux, c'est de la justice élémentaire. D'ailleurs le pays n'en irait ni mieux ni plus mal et le seul changement remarquable serait comme pour les pays qui nous ont précédé dans ce domaine un nombre doublé, peut-être triplé d'électeurs, ce qui n'est pas un bien grand inconvénient.

Toutefois, j'estime que, seules les Genevoises devraient être mises au bénéfice de ce droit. En effet, je ne vois pas pourquoi une Valaisanne, une Tessinoise ou une Bernoise par exemple, se mêlerait des affaires de la République — et il ne faut pas oublier que l'élément confédéré domine dans notre canton — tandis qu'une Genevoise ne